



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

## **DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2025/87**

### **ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026** **CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES SALLES COMMUNALES** **POUR LES RÉUNIONS POLITIQUES ET TARIFS**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.211-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2144-3,

**VU** le Code Électoral et notamment son article L.52-8,

**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs, sans porter atteinte au fonctionnement des équipements concernés,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 -** Toute réunion organisée sur le domaine public par les candidats doit faire l'objet d'une déclaration en mairie, avec mention du lieu, du jour et de l'heure, conformément au code de sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 -** De mettre à disposition 6 fois gratuitement, à chaque liste de candidats, une salle de réunion, soit :  
- La salle Louis Lemaire, 50 personnes maximum, place Georges Clemenceau,  
- La salle de réunion de l'école maternelle Maurice Genevoix, 40 personnes maximum, allée des Peupliers,

Chaque mise à disposition est consentie pour une durée de 5 heures consécutives maximum, en soirée la semaine de 19h00 à minuit, ou le week-end de 8h00 à 13h00 ou de 13h30 à 18h30 ou de 19h00 à minuit.

**ARTICLE 3 -** De louer aux listes de candidats déclarés, dans la mesure des disponibilités, deux fois, la salle Jean Sarment (450 personnes maximum), allée des Peupliers, au tarif de 250€, pour une durée de 5 h maximum en soirée la semaine de 19h00 à minuit ou le week-end de 8h00 à 13h00 ou de 13h30 à 18h30 ou de 19h00 à minuit. Au-delà de deux fois ou pour une demande supérieure à 5 heures d'occupation, le tarif normal de 560€ sera appliqué, conformément à la délibération n° 2010-65 du 13 décembre 2010.

**ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val-d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télerecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 03 décembre 2025

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

